



Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.

Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.

Montréal, le 23 avril 2007

Me Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, Tour de la Bourse
Montréal, Québec H4Z 1G3

Sujet: Document de consultation sur l'encadrement de l'épargne collective

Madame,

L'Autorité des marchés financiers (AMF) procède à cette consultation dans le cadre de la réforme du régime d'inscription en valeurs mobilières (règlement 31-103).

Nous limiterons nos commentaires au document de consultation de l'AMF. S'il y a lieu, notre association fera ses commentaires sur le projet de règlement 31-103 dans le cadre de la consultation pancanadienne.

L'encadrement particulier du Québec

Au motif d'harmoniser, de moderniser et de simplifier le régime canadien d'inscription en valeurs mobilières, l'AMF considère que l'encadrement des cabinets en épargne collective et leurs représentants devrait retourner sous la Loi sur les valeurs mobilières alors qu'il avait été placé sous la Loi sur la distribution de produits et services financiers en 1998.

En 1998, la réglementation de la distribution de l'épargne collective a été transférée de la Loi sur les valeurs mobilières à la Loi sur la distribution des produits et services financiers dans le but de favoriser l'émergence de la multidisciplinarité; depuis 1998, les autres provinces n'ont pas suivi la même voie que le Québec; l'AMF considère maintenant qu'elle n'a pas le choix de procéder à ces ajustements à cause de la politique du gouvernement du Québec sur le passeport en valeurs mobilières.

En août 2001, dans son mémoire au Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes favorisait fortement la création d'un organisme unique d'encadrement (ce qui a été retenu avec la création de l'AMF en 2002) ainsi qu'une plus grande participation à l'harmonisation pancanadienne de l'encadrement du secteur financier. Nous suggérons que les juridictions pourraient s'entendre pour désigner une seule juridiction avec laquelle une institution aurait à transiger et que, dans un deuxième temps, les juridictions établiraient entre elles les modalités de délégation de leurs responsabilités.

Le projet de l'Autorité des marchés financiers va dans cette direction et nous y apportons notre support.

La représentation multiple

Toutefois, dans la foulée de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, plusieurs compagnies d'assurances de personnes ont réorganisé leurs réseaux de distribution sur le mode de la multidisciplinarité de sorte qu'actuellement, une majorité de cabinets pratiquant en épargne collective sont multidisciplinaires et que plusieurs milliers de représentants sont autorisés à pratiquer à la fois en assurances de personnes et en épargne collective. Nous ne voulons pas amener les cabinets multidisciplinaires à se scinder et à inscrire des filiales séparées pour rencontrer les exigences de la nouvelle réglementation.

Selon l'AMF, cette réforme aura des conséquences importantes sur l'encadrement législatif et réglementaire. Si, au niveau réglementaire, on nous propose une liste des modifications corrélatives, il n'en va pas de même au niveau législatif.

À l'exception de l'abrogation du 2^e alinéa de l'article 149 de la Loi sur les valeurs mobilières qui interdit le double emploi du représentant du courtier de plein exercice auprès d'une institution financière, le document de consultation de l'AMF est muet sur les amendements législatifs qui seront proposés.

Afin de pouvoir apprécier pleinement la portée des conséquences de la modification de l'encadrement de l'épargne collective, nous demandons que l'Autorité des marchés financiers apporte des précisions sur les amendements législatifs qui seront proposés.

L'impact financier pour les cabinets

Le projet a un impact financier particulièrement pour les petits cabinets et pour les individus. Nous proposons qu'une période de transition de trois ans soit accordée pour amener les droits d'inscription et le capital réglementaire au niveau des autres juridictions.

Selon la proposition de l'AMF, les cabinets (qui seraient dorénavant des courtiers pour les fins de l'épargne collective) n'auraient plus à souscrire à l'assurance responsabilité prévue à la Loi sur la distribution des produits et services financiers, pour la partie de leurs affaires en épargne collective mais à l'assurance cautionnement prévue dans la nouvelle réglementation pancanadienne; ce passage est souhaitable mais des questions se posent sur l'accessibilité à l'assurance-responsabilité pour les intermédiaires en assurances de personnes lorsque les deux tiers des titulaires de certificats passeront sous la Loi sur les valeurs mobilières; est-ce que l'AMF s'est penchée sur la question et, si oui, quelles sont les conclusions?

La participation à un fonds d'indemnisation pose un problème plus délicat puisque le Fonds d'indemnisation des services financiers devra supporter une part des coûts de la déconfiture de Norbourg.

L'AMF ne propose aucune modification à la participation des cabinets en épargne collective et leurs représentants au Fonds d'indemnisation des services financiers. Nous croyons plutôt qu'il est souhaitable qu'ils souscrivent à la Corporation de

protection des investisseurs qui est un complément aux exigences relatives à l'assurance cautionnement.

L'AMF n'exclut pas une double cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers et à la Corporation de protection des investisseurs; nous ne croyons pas que la double cotisation soit souhaitable mais il faut prévoir une période transitoire pour assumer les obligations contractées par le Fonds d'indemnisation des services financiers.

La reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation sectoriel

L'AMF considère qu'il est impératif que le secteur de l'épargne collective soit doté d'un OAR sectoriel pour superviser les cabinets en conformité avec le règlement 31-103; nous favorisons la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels comme organisme d'autoréglementation afin de faciliter l'harmonisation avec les autres juridictions dans le cadre du passeport si l'ACCFM propose des conditions qui assureront des services adéquats en français au Québec aux courtiers et représentants en épargne collective et si l'ACCFM est sous la juridiction de l'AMF conformément aux dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez accepter, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le vice-président principal, Affaires québécoises



Yves Millette